



Le CHSCT d'une Université peut il demander au Recteur d'interdire de fumer dans des locaux non fermés ou non couverts ?

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 17 mars 2011

Le CHSCT d'une université peut-il demander à son Recteur d'interdire de fumer dans les espaces non couverts de ses bâtiments : cour d'honneur, seuils des locaux, parkings...

Les bureaux avoisinants ou juste au-dessus sont enfumés et il est impossible d'ouvrir les fenêtres sans être incommodés par les odeurs.

Réponse :

Le CHSCT a pour mission de contribuer à la santé et à la sécurité des salariés ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail. Il doit être associé à la recherche de solutions en ce qui concerne en effet, l'environnement physique du travail (température, aération, éclairage, bruit, poussière, ...)

L'article [R.3511-1 du code de la santé publique](#) n'impose pas l'interdiction de fumer dans les espaces découverts d'une université, cependant, une non-interdiction ne peut pas être interprétée comme une autorisation. A ce titre, le recteur est en droit d'interdire de fumer dans tous les lieux qui dépendent de son autorité, particulièrement si c'est à la demande du CHSCT.